

- (ii) soit expédiés à une province qui n'est pas une province des Maritimes et réexpédiés ou transformés davantage et subséquentement exportés aux États-Unis,

à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes. L'original du certificat d'origine délivré par le Bureau du bois de sciage des Maritimes constitue l'un des documents du sommaire de déclaration en douane exigé par l'USBP. Le certificat doit indiquer précisément que les déclarations en douane concernent des produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine dans les Maritimes avec des grumes originaires des Maritimes ou du Maine;

- b) les produits de bois d'œuvre résineux fabriqués à l'origine au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut avec des grumes originaires du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- c) les produits de bois d'œuvre résineux produits par les entreprises énumérées à l'Annexe 10.

2. Le maintien de l'admissibilité à l'exemption des produits de bois d'œuvre résineux produits par les entreprises énumérées à l'Annexe 10 dépend du respect des conditions suivantes :

- a) une production mensuelle moyenne de référence, correspondant à la production totale de produits de bois d'œuvre résineux de l'entreprise en 2004 et en 2005, divisée par vingt-quatre, est établie pour chaque entreprise;
- b) sous réserve des alinéas f) à i), la limite d'exportation de chaque entreprise pour une année donnée correspond à la production mensuelle moyenne de référence de l'entreprise, multipliée par le nombre de mois où, au cours de l'année, le prix mensuel de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US/MBF;
- c) aux fins du présent sous-alinéa, les exportations réelles d'une entreprise sont établies à la fin de l'année en additionnant les exportations effectuées par l'entreprise au cours des mois où le prix mensuel de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US/MBF;
- d) si, au cours d'une année donnée, les exportations réelles d'une entreprise ne dépassent pas la limite annuelle d'exportation qui lui est attribuée, l'entreprise n'a à subir aucune réduction de volume l'année suivante;